



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations sociales

Question écrite n° 19248

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité de reconsidérer le dispositif des aides « connexes » au RMI, qui peut dissuader dans certains cas d'envisager un retour à l'emploi. Ainsi, une personne bénéficiaire du RMI qui accepte un CES, va subir un certain nombre d'incidences financières liées à son changement de statut, et non-compensées par le salaire : perte de la couverture médicale gratuite (carte santé) ; souscription à une mutuelle complémentaire ; perte d'une partie des aides au logement (diminution de l'APL) ; assujettissement à la taxe d'habitation et fin de la gratuité des transports. De plus, en cas de maladie, la personne en CES ne perçoit plus que 16 francs par jour, ce qui correspond à une perte de plus de 50 % de son salaire. Il semblerait donc souhaitable de maintenir les avantages en nature (exonérations et autres) accordés aux RMIstes en les élargissant à tous les bas revenus, quel que soit le statut judiciaire du bénéficiaire. Elle souhaiterait connaître son sentiment sur cette question

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les aides « connexes » au RMI qui dissuaderaient dans certains cas d'envisager un retour à l'emploi et prend comme exemple l'accès à un CES. Les allocataires du RMI bénéficient de diverses prestations en complément de l'allocation de RMI afin que leur revenu ne soit pas amputé par certaines dépenses et qu'ils ne soient pas privés de certains droits fondamentaux. Au plan national, ceci joue dans trois domaines : santé (couverture de base et couverture complémentaire), logement (allocation logement à taux maximum), impôts (exonération de la taxe d'habitation). Les collectivités locales peuvent créer des aides supplémentaires dans d'autres domaines (par exemple pour les transports en commun) ou élargir ces avantages à des revenus proches du RMI (cf. le barème de certaines « cartes-santé »). Ce principe des droits connexes est un indiscutable apport à la logique d'insertion du RMI. Il peut cependant poser problème pour des personnes qui ont un revenu de peu supérieur au RMI et qui ne bénéficient pas des mêmes possibilités, notamment pour se soigner ou se loger. S'il est difficile de supprimer ces « effets de seuil », il est indiscutablement nécessaire de les limiter. A cet égard, l'action du Gouvernement, pour les domaines qui sont de la compétence de l'Etat, rejoint la préoccupation de l'honorable parlementaire. Certains avantages accordés actuellement en fonction du statut de la personne doivent être davantage liés au niveau des revenus (indépendamment du statut du bénéficiaire et de la nature de ses revenus). Cette logique est à l'oeuvre dans le nouveau mode de calcul de l'aide personnalisée au logement (APL locative). C'est aussi un des axes forts de la couverture maladie universelle qui vient d'être adoptée par le Parlement. Par ailleurs, deux mécanismes limitent ces effets pour un allocataire du RMI qui reprend un emploi. D'une part, pendant les quatre mois qui suivent la fin de l'allocation, les droits connexes continuent à être ouverts. D'autre part, des dispositifs d'incitation à la reprise d'activité ont pour effet d'encourager financièrement les allocataires du RMI à prendre un emploi. Comme le Gouvernement s'y était engagé dans le cadre du programme de prévention et de lutte contre les exclusions, ces mécanismes ont été améliorés par la loi du 29 juillet 1998. Le décret relatif aux modalités de cumul du RMI avec des revenus d'activités a été publié au Journal officiel du 28 novembre 1998. Dans le cas précis des allocataires du RMI prenant un CES, des dispositions spécifiques tiennent compte des

préoccupations de l'honorable parlementaire. Dans la grande majorité des cas, ces personnes bénéficient des avantages connexes pendant toute la durée de leur CES (et non pas pour 4 mois seulement). En effet, le mécanisme d'incitation financière à la reprise d'activité joue pour toute la durée du CES. De plus si, malgré l'incitation à la reprise d'activité, ces personnes n'ont plus droit à une allocation de RMI car le total de leurs ressources prises en compte dépasse le barème, elles bénéficient cependant de tous les avantages connexes tant qu'elles sont couvertes par leur contrat d'insertion. Ce contrat correspond généralement à la durée de leur CES.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19248

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5150

Réponse publiée le : 25 octobre 1999, page 6180